



Tel 04/225 65 75  
Fax 04/225 66 57  
Web : <http://www.cpma-ulg.be>

## INFORMATIONS RELATIVES AUX EMBRYONS SURNUMERAIRES ISSUS D'UN TRAITEMENT DE FIV

### DEFINITION

Au terme de votre traitement par fécondation in vitro, un nombre limité d'embryons sera replacé afin d'éviter la survenue de grossesse multiple.

Le nombre maximum d'embryons transférables est fixé par la loi du 16 juillet 2003.

Embryons Frais			
Age de la patiente	Rang de la tentative	Qualité embryonnaire	Nombre maximal d'embryons replacés
Inférieur ou égal à 35 ans	1 <sup>ère</sup> tentative	A – B – C	1 embryon
	2 <sup>ème</sup> tentative	A (Excellente)	1 embryon
		B – C (Satisfaisante)	2 embryons
3-6 <sup>ème</sup> tentative	A – B – C	2 embryons	
Entre 36 et 39 ans accomplis	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> tentatives	A – B – C	2 embryons
	3 <sup>ème</sup> tentative	A – B – C	3 embryons
Entre 40 et 42 ans accomplis	1-6 <sup>ème</sup> tentative	A – B – C	Au choix

Les **embryons surnuméraires** (c'est-à-dire, tous les embryons de qualité suffisante qui ne pourraient être replacés) peuvent être conservés par congélation (cryopréservation).

Tous les embryons cependant **ne résistent pas** de manière identique au processus de cryopréservation et certains d'entre eux, voire la totalité à l'échelle d'un couple, peuvent ne pas survivre à la congélation.

Au cours du temps, une altération des conditions de cryopréservation des embryons peut également survenir dans diverses circonstances.

Pour ces raisons, le CPMA ne peut garantir, ni être tenu responsable de la qualité des embryons lors de la décongélation.

### DELAI DE CONSERVATION

Le délai de cryopréservation des embryons est de 5 (cinq) ans, à dater du jour de la congélation. Ce délai peut être **réduit** à la demande expresse du ou des auteurs du projet parental.

Le délai légal de conservation peut être **prolongé** à votre demande en raison de circonstances particulières. Cette demande doit nous parvenir **par lettre recommandée**, cosignée par les deux auteurs du projet parental lorsqu'il s'agit d'un couple.

Cette prolongation, soumise à l'accord du CPMA, est limitée à **DEUX** ans et est conditionnée au paiement des frais de conservation. Le CPMA vous informera par écrit de la suite donnée à votre requête.

A l'expiration du délai légal, ou en cas de refus du centre de prolonger ce délai, le CPMA appliquera les dispositions que vous avez exprimées initialement dans la convention de cryopréservation.

### **Remarques importantes :**

1. Sous réserve d'une indication médicale, il ne pourra être procédé à une nouvelle tentative de prélèvement ovocytaire tant que subsistent des embryons surnuméraires.
2. L'implantation d'embryons ne peut être effectuée chez une femme âgée de plus de 47 ans.
3. Un **maximum de 2 embryons** cryopréservés peuvent être transférés simultanément et ce quel que soit votre âge ou le rang de la tentative.

### **DEVENIR DES EMBRYONS SURNUMERAIRES**

Le devenir des embryons surnuméraires doit être précisé dans une convention établie **préalablement** à tout traitement de fécondation in vitro.

Les embryons surnuméraires peuvent :

- Etre cryopréservés pour votre usage en vue soit d'obtenir une grossesse si le transfert du ou des embryons frais s'est soldé par un échec, soit d'obtenir une grossesse ultérieurement.
- Etre détruits.
- Etre intégrés dans un programme de recherche conformément à la loi du 11 mai 2003. En aucun cas, ces embryons ne feront l'objet d'un remplacement in utero. En outre, votre décision d'affecter ces embryons à la recherche peut être retirée jusqu'au début de la recherche.
- Etre affectés à un programme de don d'embryons.  
Le don d'embryons est strictement **anonyme et gratuit**.  
La décision de don d'embryon est irrévocable.

### **Remarques importantes en cas de don d'embryons**

1. Le couple donneur s'engage à se soumettre à tout examen et à fournir toutes les informations médicales nécessaires pour permettre au CPMA de s'assurer du respect des garanties de sécurité définies par la loi relative aux dons d'embryons et de gamètes.

Si les résultats de ces examens s'avéraient incompatibles avec le don, ou en l'absence d'informations complètes, les embryons seraient détruits ou affectés à un programme de recherche selon le choix exprimé par le couple.

2. Aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux n'est ouverte au(x) donneur(s) d'embryons.  
De même, aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux ne peut être intentée à l'encontre du ou des donneur(s) d'embryons par le couple receveur ou par l'enfant qui serait né de ce don.

**Cette convention précise en outre :**

- L'affectation des embryons surnuméraires cryoconservés en cas de **séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision** d'un des membres du couple ou de **divergences d'opinion insolubles** entre les membres du couple.
- L'affectation des embryons en cas de **décès** de l'un des membres du couple.

Si le couple avait cryopréservé des embryons surnuméraires en vue d'une grossesse ultérieure au sein de leur couple, l'implantation post mortem est possible pour autant qu'il l'ait **expressément prévue** dans la convention relative à la cryopréservation.

Il ne pourra être procédé à l'implantation post mortem qu'au terme d'un délai de 6 mois prenant cours le jour du décès et au plus tard dans les deux ans qui suivent ce décès.

- L'affectation des embryons à l'échéance de leur délai de conservation.

**MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être modifiée jusqu'à l'accomplissement de la dernière instruction donnée, sous réserve de l'expiration du délai de conservation des embryons.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par les toutes les parties signataires de la convention initiale.

Si, postérieurement à la signature de cette convention, les membres du couple ne parviennent pas à trouver un accord sur l'affectation des embryons surnuméraires, le CPMA tiendra compte de la dernière instruction donnée de commun accord.

**ATTENTION**

**Aucune congélation d'embryons surnuméraires** ne pourra être faite en l'absence d'une convention établissant le devenir de ces embryons (document ci-joint)

Cette convention est établie en double exemplaire dont l'un vous est destiné et l'autre archivé au niveau du CPMA. Elle doit être signée par les deux auteurs du projet parental lorsqu'il s'agit d'une demande en couple

**Veillez donc à ce que ces documents nous parviennent dûment complétés et signés AVANT le début de votre traitement.**

Toute demande d'informations complémentaires peut être adressée au :

Dr Sc Caroline Jouan.  
Centre de Procréation médicalement Assistée  
Hôpital de la Citadelle  
Boulevard du XIIème de Ligne 1  
B-4000 LIEGE Belgique

Tel : 00 32 4 2256257 (Secrétariat M<sup>lle</sup> C Galasso)  
Fax : 00 32 4 2256657  
E-mail : [cynthia.galasso@chrcitadelle.be](mailto:cynthia.galasso@chrcitadelle.be)

Le texte de loi relatif à la Procréation Médicalement Assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes peut être consulté sur le site :

[www.moniteur.be](http://www.moniteur.be) 2007-07-17, N° 214, page 38575 - 38586.

Nous vous remercions de votre attention